

COMITÉ SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 3 octobre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 3 octobre 2022 à 18 heures 30, le Comité syndical du Sigidurs, légalement convoqué le 27 septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances en son siège, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de délégués en exercice : 50

Délégués présents : 30

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes BIDEI, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, HAESINGER (supplée M. ETHODET NKAKE), JASZECK, MM. BOCQUET, BONNET, DARAGON, GENIÈS, HADDAD, JARRY, JOURNAUX, LECUYER (Supplée M. DIDIER), MALLARD, MAQUIN, MELLA, MURRU, PAMART, PINTO DA COSTA, PY, VENNE, ZIGHA.
CA PLAINE VALLEE	Mmes HINGANT, POTIER, TORDJMAN, MM. SECNAZI, TESSE.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. DIARRA, FAUVIN.

Délégués absents excusés ayant donné procuration : 3

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	M. GUEVEL (Pouvoir à Mme BIDEI).
CA PLAINE VALLEE	M. LAGIER (Pouvoir à Mme HINGANT).
CC CARNELLES PAYS DE FRANCE	M. MANSOUX (Pouvoir à M. DIARRA).

Délégués absents excusés : 10

CA ROISSY PAYS DE FRANCE :	Mmes DELMOTTE, PROFFIT, MM. BOUCHE, DOMETZ, GEBAUER, VASCONCELOS, YALAP, ZINAOUI.
CA PLAINE VALLEE	M. BATTAGLIA.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	M. GAUBOUR.

Délégués absents : 7

CA ROISSY PAYS DE FRANCE :	Mme MEKEDICHE, MM. LEROUX, SERVIÈRES, THOREAU.
CA PLAINE VALLEE :	Mmes MEGRET, SCALZOLARO, M. GOMES.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18 h 30, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Institutionnel

- N° 1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 2 **Adoption du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 3 **Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical en vertu de la délégation consentie par le Comité syndical**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 4 **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation consentie par le Comité syndical**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Ressources Humaines

- N° 5 **Création de postes**
Rapporteur : Michelle HINGANT

Finances

- N° 6 **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 7 **Fixation du mode de gestion de l'amortissement au prorata temporis**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 8 **Donation à une œuvre caritative**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Traitement

- N° 9 **Autorisation de lancer des opérations de travaux relatives au marché 22DTV005 - Travaux d'installation des analyseurs de mercure au centre de valorisation énergétique**
Rapporteur : Maurice MAQUIN
- N° 10 **Étude territoriale de la fonction tri des emballages ménagers et des papiers**
Rapporteur : Patrick HADDAD

Points informatifs

- N° 11 **Bilan des sessions de sensibilisation en milieu scolaire et extra-scolaire pour l'année 2021/2022**
Rapporteur : Guy DARAGON
- N° 12 **Information : postes restant à pourvoir**
Rapporteur : Michelle HINGANT

Avant de passer aux délibérations, M. le Président rend hommage à M. THOMAS, Maire de Roissy-en-France, décédé fin août dans un accident tragique de la circulation.

Quand un de nos collègues élus disparaît, il est naturel que nous soyons tous très touchés par ces circonstances.

Nous pensons à son épouse et un ami, élu, qui se remettent tout doucement de leurs blessures.

M. le Président sollicite l'Assemblée pour une minute de silence et de recueillement en la mémoire de M. THOMAS.

DÉLIBÉRATIONS

1 - Délibération n° 22-55 - Désignation du secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Comité syndical, *à l'unanimité* :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** M. Éric JOURNAUX pour exercer cette fonction.

2 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 04 juillet 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Les membres du Comité syndical ont adopté, à l'unanimité, le **procès-verbal du Comité syndical du 4 juillet 2022**.

3 - Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical du 19 septembre 22

Monsieur le Président donne lecture du rapport relatif aux délibérations prises par le Bureau syndical et demande si des questions ou des précisions sont à apporter à ces délibérations. Aucun membre ne se manifestant, alors le Comité syndical, à l'unanimité, prend acte des délibérations suivantes prises par le Bureau syndical :

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Délibération n°22-51

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** M. Roland PY pour exercer cette fonction.

2. Règlement du télétravail - Avenant n° 1

Délibération n°22-52

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement sur les conditions d'exercice du télétravail par voie de l'avenant n°1.

3. Forfait mobilités durables**Délibération n°22-53**

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'instauration du forfait mobilités durables au bénéfice des agents, dans les conditions telles qu'énoncées dans la délibération.
- **PRECISE** que le montant et le nombre de jours minimal suivront les évolutions de la réglementation en vigueur.
- **DONNE** tous pouvoirs à l'autorité territoriale pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront imputés sur le budget de l'exercice correspondant.

4. Octroi de la protection fonctionnelle à un agent**Délibération n°22-54**

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'octroi de la protection fonctionnelle pour la mise en œuvre de toute mesure visant à protéger et assister l'agent, ainsi que pour réparation de tout préjudice,
- **DECIDE** l'octroi de la protection fonctionnelle jusqu'à extinction de toute procédure en lien avec cette affaire et devant toute juridiction,
- **DIT** que le Sigidurs et l'agent pourront être assistés par Me BERNARD-CHATELOT Caroline.
- **DIT** que, dans ce cas, une convention sera conclue en vue de la prise en charge des honoraires. Cette convention déterminera le montant pris en charge selon un tarif horaire ou forfaitaire, en fonction des difficultés de l'affaire, fixera les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments seront pris en charge, règlera le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, puis précisera les conditions de prise en charge des frais de déplacement ou d'hébergement de l'agent liés aux instances.
- **DIT** que le Sigidurs s'acquittera du règlement directement à l'avocat pour les frais le concernant.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront imputés sur le budget de l'exercice correspondant.

4 - Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président

Monsieur le Président donne lecture du rapport relatif aux décisions prises en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le Comité syndical.

Le Comité syndical prend donc acte des décisions suivantes :

- 1°- Décision n° 22-31 : Contrat portant des missions d'« Études géotechniques dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un mur antibruit (zone aérocondenseur) et de vérification de la stabilité du talus (zone mâchefer) au centre de valorisation énergétique », conclu avec la société Fondasol, pour la durée nécessaire à l'exécution des missions, estimée à 10 mois maximum, et pour un montant de 31 477,00 € HT, soit 37 772,40 € TTC.
- 2°- Décision n° 22-32 : Contrat portant une mission de « Mise en conformité du parc d'extincteurs du centre de valorisation énergétique », conclu avec la société SAS Desautel, pour la durée nécessaire à l'exécution de la mission, estimée à 1 mois, et pour un montant de 19 876,43 € HT, soit 23 851,72 € TTC.
- 3°- Décision n° 22-33 : Contrat portant une mission d'« Installation et mise en service d'un système de climatisation au Centre de Valorisation Énergétique (CVE) », conclu avec la société SARL Meuleman, pour la durée nécessaire à l'exécution de la mission, estimée à 1 mois, et pour un montant de 10 336,50 € HT, soit 12 403,80 € TTC.
- 4°- Décision n° 22-34 : Contrat de prestation de service pour une mission de « Recrutement d'une gestionnaire de la finance publique », conclu avec la société SAS Fed, pour la durée nécessaire à l'exécution de la mission et pour un montant de 4 000 € HT, soit 4 800 € TTC.

- 5°- *Décision n° 22-35 : Conventions pour une « Formation - Rencontres nationales de la communication numérique » pour deux agents, conclu avec la société Cap'Com, pour deux journées, les 15 et 16 septembre 2022 et pour un montant de 1 000,00 € HT, soit 1 200,00 € TTC.*
- 6°- *Décision n° 22-36 : Contrat pour une « Formation - Conduire l'entretien professionnel » pour le personnel encadrant du Sigidurs, conclu avec l'Institut Bocquet, pour une journée, le 3 octobre 2022 et pour un montant de 1 590,00 € HT, soit 1 908,00 € TTC.*
- 7°- *Décision n° 22-37 : Convention pour une « Formation - Gérer l'impact d'une gestion de la relation usager sur la communication les équipes et les usagers » pour les agents du service communication, conclu avec la société Cap'Com, pour deux journées, les 22 et 23 septembre 2022 et pour un montant de 830,00 € HT, soit 996 € TTC.*

5 - Délibération n° 22-56 - Création de postes

Madame HINGANT Michelle expose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1 et L. 313-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu la délibération n° 22-39 du 30 mai 2022 modifiant le tableau des effectifs,

Considérant que la modification suivante est apportée au tableau des effectifs :

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

Compte tenu que deux postes d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe figurent au tableau des effectifs et, sont déjà pourvus,

Ingénieur Principal

Compte tenu qu'un seul poste d'ingénieur principal figure au tableau des effectifs, et est déjà pourvu,

Considérant qu'aucun poste vacant sur ces grades ne figure au tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer ces postes afin de pouvoir nommer le ou les agents qui pourraient y prétendre,

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 19 septembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la création de deux postes d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- **APPROUVE** la création d'un poste d'Ingénieur principal.
- **ADOpte** le tableau des emplois, joint en annexe, ainsi modifié :

Filière :	Technique	
Cadre d'emploi :	Adjoint technique territorial	
Grade :	Adjoint technique principal de 2ème cl :	ancien effectif : 2 nouvel effectif : 4
Filière :	Technique	
Cadre d'emploi :	Ingénieur territorial	
Grade :	Ingénieur principal :	ancien effectif : 1 nouvel effectif : 2

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

6 - Délibération n° 22-57 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, et notamment le III de son article,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe,

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Considérant qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Considérant que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Considérant, qu'ainsi,

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget du Sigidurs à compter du 1er janvier 2023,

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séances du 19 septembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la collectivité,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 - Délibération n° 22-58 - Fixation du mode de gestion de l'amortissement au prorata temporis.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2-27, R. 2321-1 et R. 2321-3,

Vu la délibération n° 19-42 du 7 octobre 2019 approuvant l'actualisation des durées d'amortissement,

Vu la délibération n° 22-57 du 3 octobre 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

Considérant que le passage à la nomenclature M57 a une conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements,

Considérant que, dans ce cadre, les collectivités de + de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immobilisations remises en affectation ou à disposition...),

Considérant, en outre, que les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherches et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement dans leur totalité en cas d'échec ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de
 - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (ex : logement social, réseau très haut débit).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Considérant que, par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Cette méthode s'appliquera de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été

commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine,

Considérant qu'il est proposé que les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

Considérant le tableau d'amortissement proposé en annexe,

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 19 septembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **FIXE** le mode de gestion de l'amortissement au prorata temporis, comme détaillé supra.
- **ADOpte** les durées d'amortissement listées dans le tableau d'amortissement joint en annexe.
- **APPROUVE** l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 1 DE LA DÉLIBÉRATION N° 22-58

Tableaux des durées d'amortissement :

IMMOBILISATION INCORPORELLES		
Nature	Libellé	Durée
203	Frais d'études non suivis de réalisations et frais d'insertions	5 ans
204	Subventions versées à des organismes publics	15 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droit et valeurs similaires	5 ans

IMMOBILISATION INCORPORELLES		
Nature	Libellé	Durée
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
21828	Autres matériels de transports	10 ans
21838	Autre matériel informatique	2 ans
21848	Autres matériels de bureaux et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

8 - Délibération n° 22-59 - Donation à une œuvre caritative.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1115-1,

Considérant, le décès brutal et accidentel de Michel THOMAS, maire de Roissy-en-France fin août 2022,

Considérant que Michel THOMAS était une personnalité publique appréciée, en tant que maire mais aussi de par ses actions menées en qualité de vice-président de Roissy Pays de France en charge des Sports et des équipements sportifs,

Considérant que le Président du Sigidurs et son comité syndical ont immédiatement souhaité manifester un hommage à l'édile et témoigner leur soutien à sa famille,

Considérant que la famille a souhaité qu'un don soit fait, en son nom, à une œuvre caritative, en lieu et place de fleurs.

Considérant, en outre, que conformément aux dispositions de l'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé de procéder au versement d'une subvention exceptionnelle de 250 € à l'association choisie par la famille : Action éducation (www.action-education.org) afin de soutenir ses actions. Action éducation est une association qui s'engage pleinement pour rendre effectif le droit de tous, adultes et enfants, femmes et hommes, à l'éducation. La subvention versée par le Sigidurs sera affectée au budget communication de l'association,

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 19 septembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 250 € à l'association « Action éducation »,
- **AUTORISE M.** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DIT** que la dépense inhérente à l'exécution de cette délibération sera inscrite au budget de l'exercice correspondant.

9 - Délibération n° 22-60 - Autorisation de lancer des opérations de travaux relatives au marché n°22DTV005 Travaux d'installation des analyseurs de mercure au centre de valorisation énergétique.

Monsieur MAQUIN expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 5211-2 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7,

Vu les conclusions du Best Available Techniques REFERENCE document (BREF) sur l'incinération des déchets, adoptées par la Commission Européenne le 12 novembre 2019 et publiées le 3 décembre 2019 au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne), dont les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 4 ans, soit le 3 décembre 2023 au plus tard,

Considérant que le centre de valorisation énergétique du Sigidurs est soumis à ces contraintes réglementaires adoptées au niveau européen, comme toutes les installations de combustion puissantes, un examen régulier de ses performances, en particulier dans le domaine environnemental, doit être réalisé et, le cas échéant, des mises à niveau sont à engager. L'objectif étant de maintenir au niveau continental l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), lesquelles sont réexaminées continuellement.

Considérant qu'un dossier de réexamen, établi par l'exploitant Saren, a permis de mettre en évidence quelques points qui nécessitent une amélioration aux fins de mise en conformité.

Plusieurs actions sont d'ores et déjà en cours de réalisation, comme la mise en place de piézomètres en amont et aval du site pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines ou la réalisation de caractérisations des ordures. Concernant les rejets atmosphériques, plusieurs seuils de rejets sont abaissés et l'adaptation de l'injection des réactifs a été incluse dans les prestations demandées dans le marché d'exploitation en cours de procédure.

Demeure un point important concernant la mesure du mercure dans les fumées, qui n'était jusqu'ici examinée que lors des analyses semestrielles et des contrôles inopinés déclenchés par les services de l'Etat. Or, suivant les conclusions du BREF, il nous faut dorénavant mettre en place une analyse en continu et respecter un seuil d'émission très bas.

Considérant que la particularité de ce polluant est d'être contenu dans très peu de déchets, mais à des concentrations parfois élevées, conduisant à une éjection en pics de concentration, rendant difficile son traitement.

Une campagne d'essais menée en 2020, pour appréhender ce phénomène, semble indiquer qu'il est possible de maîtriser les concentrations à partir de la mesure en cheminée seulement. La saisonnalité pourrait cependant influencer sur ces paramètres et rendre nécessaire d'implanter des analyseurs supplémentaires directement en sortie des fours pour mieux réagir et anticiper l'injection de réactifs de neutralisation. Ce point pourra être confirmé qu'après quelques mois de fonctionnement. Il est donc proposé d'implanter une mesure en cheminée et, suivant le retour d'expérience, de compléter le dispositif par une mesure en sortie de four.

Compte tenu des délais d'approvisionnement, il est proposé d'autoriser le lancement des opérations de travaux de mise en place de ces analyseurs, indépendamment du marché d'exploitation en cours de renouvellement.

Considérant qu'il convient de lancer une consultation des entreprises selon une procédure adaptée. Ce marché, non alloti, comporte une tranche ferme de 10 mois, ainsi qu'une tranche optionnelle de 2 ans maximum pour l'installation d'analyseurs supplémentaires en sortie de four. Le montant du marché est estimé au total à 1,2 M€ HT (800 k€ de base + 400k€ de tranche optionnelle).

Considérant que les travaux comporteront :

- L'installation d'analyseurs de mercure en continu sur les rejets atmosphériques,
- Le revamping et le déplacement de deux analyseurs multigaz déjà présents mais inutilisés,
- L'adaptation de la supervision informatique en conséquence
- L'installation d'analyseurs de mercure en sortie de four le cas échéant

Mme GAUTIER interroge M. MAQUIN dans le cas où le taux de mercure mesuré en sortie des fumées serait trop élevé, quelle réponse adéquate le Sigidurs apportera à ce résultat.

M. MAQUIN lui répond qu'alors, une solution pour traiter ces fumées afin de baisser le taux de mercure sera mise en œuvre.

M. BONNET formule donc que le Sigidurs ne dispose pas à ce jour d'un dispositif spécifique pour le traitement du mercure.

M. MAQUIN lui affirme que le Sigidurs dispose bien d'un dispositif ponctuel de surveillance des fumées. Ces contrôles se font à la demande de la Préfecture. Aujourd'hui, avec ce marché, ces contrôles seront continus.

M. ZIGHA demande si le coût de l'étude est inclus dans le montant du marché et aimerait connaître le montant de l'étude.

M. MAQUIN lui répond que le prix de l'étude est exclu du marché et qu'il lui sera communiqué.

Mme POTIER demande quels sont les seuils de rejets qui sont abaissés.

M. MAQUIN lui répond que les conclusions du BREF ont été publiées mais pas encore décrétées. Le Sigidurs doit attendre la validation, par la Préfecture, du dossier de réexamen établi par la Saren.

M. BONNET affirme donc qu'une obligation de résultat incombe au Sigidurs en matière de seuil de rejet de mercure dans l'atmosphère.

M. LECUYER souhaite savoir quelles sont les matières principales qui contiennent du mercure.

M. MAQUIN répond qu'il s'agit des piles principalement. Il souligne que c'est pour cette raison, que dans la tranche ferme, il est proposé de mettre deux analyseurs de mercure en sortie de fumées. Si, en ce point, le Sigidurs est en dessous du seuil, cela suffira. Sinon, dans le cadre de la tranche optionnelle, il sera installé deux analyseurs en sortie de fours. Les mesures en sortie de fours permettront un temps de réaction beaucoup plus important entre la mesure en ce point et la mesure en sortie de fumées pour les traiter.

M. BONNET s'interroge si la Commission européenne a un droit de regard sur ces travaux.

M. MAQUIN lui répond que c'est elle qui impose le Bref et que ce dossier est suivi par la préfecture. Toute la complexité s'exprime sur les grandes lignes données par la Commission européenne, et leurs applications au niveau territorial.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente, et les échanges transcrits ci-dessus,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le lancement des opérations relatives aux « Travaux d'installation des analyseurs de mercure au centre de valorisation énergétique »,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à diriger ces travaux et à prendre toutes décisions nécessaires à leur exécution.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement du marché afférent à ces opérations de travaux, en procédure adaptée et telle que détaillée *supra*.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché sont inscrites au budget.

10 - Délibération n° 22-61 - Étude territoriale de la fonction tri des emballages ménagers et des papiers.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 18-42 du 25 juin 2018, portant approbation et autorisation de signature de la convention de cofinancement de l'étude territoriale de la fonction tri des emballages ménagers et des papiers,

Vu la délibération n° 21-29 du 12 avril 2021, portant approbation de création d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude territoriale à l'échelle du territoire du Val d'Oise, de la fonction de tri des emballages ménagers et des papiers, puis approbation et autorisation de signature de la convention constitutive de ce groupement,

Vu la délibération n° 21-34 du 17 mai 2021, portant approbation et autorisation de signature de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'une étude territoriale à l'échelle du territoire du Val d'Oise, de la fonction de tri des emballages ménagers et des papiers,

Vu la délibération n° 21-45 du 21 juin 2021, portant attribution et autorisation de signature du marché n° 21SVM004 relatif à l'étude territoriale de la fonction tri des emballages et des papiers, conclu avec le groupement Trident et Parme Avocats,

Vu la décision n° 21-50 du 21 décembre 2021, approuvant la signature de la convention d'attribution de subvention relative à l'étude pré-opérationnelle d'optimisation du tri des emballages ménagers et des papiers dans le Val d'Oise, conclu avec le Conseil Régional

Considérant que six syndicats de traitement des ordures ménagères (Azur, Emeraude, Tri-action, Tri-or, Smitom et Sigidurs) et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) ont constitué un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude territoriale à l'échelle du territoire du Val d'Oise, de la fonction de tri des emballages ménagers et des papiers,

Considérant qu'à l'issue de l'étude du bureau Trident, missionné pour assister les six collectivités pour étudier la possibilité d'une mutualisation à l'échelle départementale, le scénario retenu par le COPIL prévoit deux équipements de capacités équilibrées et complémentaires sur le département :

- Un centre de tri de 30 000 tonnes/an porté par la CACP sur le site de Saint-Ouen l'Aumône ;
- Un centre de tri de 35 000/40 000 tonnes/an à construire à l'Est du département. L'investissement s'élèverait à 35 M€ et peu de subventions sont escomptées.

Considérant que le coût global projeté facturable à toutes les collectivités serait de 252 €HT/tonne triée (hors traitement des refus de tri et hors recettes de valorisation),

Sur ce principe, deux dossiers de candidature à l'Appel à Projet Phase 5 de Citeo ont été déposés en février. Une réponse négative sous réserves a été reçue en juillet pour ces deux dossiers. Citeo pourra à nouveau évaluer les projets si les éléments complémentaires suivants sont envoyés au plus tard le 31 octobre 22 :

- Justification de l'utilisation des capacités techniques de 2 centres de tri complémentaires, en fléchant les tonnages des différentes collectivités (répartition des tonnages sur les 2 sites) ;
- Engagement politique (délibérations) qui définit la montée en charge de ces équipements selon les échéances des marchés de traitement de collecte sélective de chaque collectivité.

Considérant les modalités techniques et juridiques, présentées le 8 septembre 2022 par le groupement Trident et Parmes Avocats à l'ensemble des structures concernées, pouvant être envisagées pour mettre en œuvre ce schéma de coopération départementale pour le tri des collectes sélectives. L'organisation prévoit :

- le tri des collectes sélectives de la CACP, du Syndicat Tri-Action, du Syndicat AZUR et de la partie « Val Parisis » du syndicat EMERAUDE sur le centre de tri de la CACP à Saint-Ouen l'Aumône, qui desservirait ainsi environ 640 000 habitants et traiterait environ 30 000 t/an de collectes sélectives.
- le tri des collectes sélectives du Syndicat TRI-OR, de la partie « Plaine Vallée », du syndicat EMERAUDE et du Sigidurs sur le centre de tri de l'Est du Val d'Oise, qui desservirait ainsi environ 640 000 habitants et traiterait environ 34 000 t/an de collectes sélectives.

Considérant que ce nouveau schéma ne serait envisageable qu'à l'issue des échéances des contrats de tri des collectes sélectives de chacune des structures, telles que rappelées ci-dessous :

Structure	Echéance contractuelle minimale (hors reconductions possibles)	Echéance contractuelle maximale (avec reconductions possibles)
EMERAUDE	30 avril 2023	30 avril 2024
AZUR	31 décembre 2024	31 décembre 2026
TRI-OR	31 décembre 2024	31 décembre 2026
TRI-ACTION	31 décembre 2025	31 décembre 2027
SIGIDURS	31 mars 2025	31 mars 2028
CACP	Concession de service public jusqu'en 2037	

Considérant que ce nouveau schéma d'organisation nécessite d'identifier le site d'implantation pour le centre de tri de l'Est du Val d'Oise et de poursuivre l'étude des modalités juridiques et financières à mettre en œuvre,

Considérant que la nécessaire harmonisation des tarifs de transfert et de tri des tonnages suppose la création d'une SPL (Société Publique Locale), autrement dit une société à capitaux publics à qui tous les syndicats délègueraient la compétence de tri des collectes sélectives,

Compte-tenu des diverses échéances, des stratégies adoptées par les autres syndicats, ainsi que de la complexité de mise en œuvre du seul modèle juridique et technique permettant la péréquation,

Considérant que, face à l'échéance du 1er janvier 2023, date à laquelle toutes les collectivités doivent mettre en place l'extension des consignes de tri, presque tous les syndicats du Val d'Oise ont trouvé une solution. Pour le Sigidurs, la bascule a déjà été réalisée il y a plusieurs mois. Pour Tri-action, Emeraude, Tri-Or et Azur, des marchés de tri ont été établis avec des centres privés dans les départements limitrophes. Le Smirtom du Vexin s'engage pour sa part avec les syndicats du nord des Yvelines à Triel-sur-Seine,

Considérant qu'à ce stade il ne reste que la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, dont la transformation du centre de tri situé à Saint-Ouen l'Aumône pour les nouvelles consignes dépend de l'accord de CITEO,

Afin de préserver, pour la CACP, les chances d'acceptation par CITEO, il est proposé conformément aux derniers échanges en réunion avec les autres syndicats, de cosigner un courrier d'intention et d'adopter une délibération actant du fléchage des tonnages.

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 19 septembre 2022,

Mme POTIER souhaite savoir comment ont été évalués les futurs tonnages, car l'objectif est de recycler 100 % des plastiques en France d'ici quelques années.

Sur invitation de Monsieur le Président, M. THANADABOUTH, Directeur général des services, lui fait part des deux indicateurs sur lesquels reposent l'évaluation des tonnages : la croissance de la population et la constance des tonnages d'emballages réceptionnés. Ces deux indicateurs principaux ont présidé à l'évaluation de l'augmentation des tonnages. Il indique que les services sont partis sur une hypothèse d'évaluation de 18 mille tonnes, à 21 mille tonnes à horizon 2030.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente, et les échanges transcrits ci-dessus,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le projet de répartition des tonnages, tel que détaillé dans le projet de courrier d'intention annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à cosigner le projet de courrier d'intention portant sur le « Projet d'organisation du tri des tonnages de collectes sélectives », avec les syndicats Azur, Emeraude, Tri-action, Tri-or, Smitom et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise », tel qu'annexé.

11 - Point informatif - Bilan des sessions de sensibilisation en milieu scolaire et extra-scolaire pour l'année 2021/2022.

Sur invitation de M. le Président, M. DARAGON donne lecture du rapport relatif au bilan des sessions de sensibilisation en milieu scolaire et extra-scolaire pour l'année 2021/2022. Il expose que ces années ont été touchées par la crise sanitaire avec de nombreuses fermetures de classe.

M. DARAGON indique que 4 614 élèves, 188 classes, ont tout de même pu être sensibilisés de la petite section de maternelle au CM2. Pour l'animation compostage, 51 classes ont demandé cette intervention et 34 ont pu en bénéficier et pour les animations extra-scolaires, 462 enfants ont été sensibilisés.

Il précise que les visites optionnelles du centre de tri et des déchèteries ont été annulées suite à la mise en place des mesures sanitaires, et à la demande de notre exploitant.

Il appelle les délégués à bien veiller que les directeurs d'écoles, qui ont tous déjà reçu le programme d'animations 2021/2022, s'inscrivent assez rapidement pour les animations, car la commission d'organisation des animations se réunit mi-octobre 2022.

M. BOCQUET souhaiterait que les activités organisées également à l'initiative des élus dans leurs communes puissent être relayées. A Saint-Witz, le CleanUP Day a été organisé et, son confrère et lui sont passés dans tous les groupes scolaires pour sensibiliser les élèves.

M. DARAGON l'invite à rentrer en contact avec le service communication. Il lui demande de faire parvenir au service l'article paru dans son magazine municipal. Le Sigidurs est un outil au service des collectivités, et il est bien que les communes relaient au Sigidurs, aussi, la sensibilisation à leur échelle.

Il fait mention de l'opération Pixel art, motif réalisé en cannettes, qui permet de sensibiliser des plus petites classes jusqu'au lycée où il est, alors, abordé la scolarité et la formation. Les métiers de l'environnement ont une

pérennité assez assurée. Cependant, lors des forums des métiers, ils ne sont pas souvent présents. Il informe les élus que le prestataire Véolia possède un Campus à Jouy-le-Moutier, avec lequel le service animation prend souvent contact. Il invite les élus à rentrer en contact avec le Campus également. Ils traitent de l'incinération, de l'assainissement, de l'énergie, des déchets, de la mobilité. Ils reçoivent également des écoles. M. DARAGON suggère que le Sigidurs organise des visites collectives par 10 personnes, pour les élus ou responsables formations des communes intéressées.

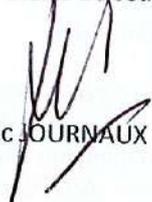
Mme CAUMONT indique que l'Éducation nationale a fait beaucoup de progrès, les écoles de Gonesse sont labélisées « développement durable ».

12 - Point informatif - Postes restant à pourvoir

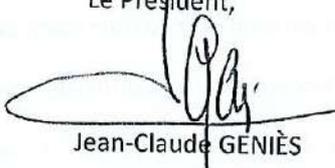
Sur invitation de Monsieur le Président, Mme HINGANT informe les élus des postes à pourvoir au Sigidurs et fait part des difficultés rencontrées en matière de recrutement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

Le Secrétaire de séance,


Éric JOURNAUX

Le Président,


Jean-Claude GENIÈS